

Distr. générale 8 novembre 2016 Français

Original : anglais

Anglais, espagnol et français

seulement

Comité des droits de l'enfant Soixante-quinzième session 15 mai-2 juin 2017 Point 4 de l'ordre du jour provisoire Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par les États-Unis d'Amérique en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 23 février 2017. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

- 1. Fournir des renseignements complétant les informations présentées au paragraphe 14 du rapport de l'État partie (CRC/C/OPAC/USA/3-4) et préciser si des informations concernant les dispositions du Protocole facultatif ont été diffusées auprès du grand public et intégrées dans les programmes scolaires et de quelle manière.
- 2. En ce qui concerne les paragraphes 8 et 16 du rapport de l'État partie, indiquer les difficultés rencontrées par l'État partie pour relever à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées. Fournir des informations sur les mesures prises pour interdire l'utilisation de personnes de moins de 18 ans dans les conflits armés.
- 3. En ce qui concerne les conditions d'enrôlement et les garanties évoquées au paragraphe 17 du rapport de l'État partie, transmettre au Comité un exemplaire des documents fournis aux parents et aux enfants expliquant les risques, les devoirs et les obligations juridiques des enfants dans le cadre du service militaire, ainsi que les voies de recours qui leur sont ouvertes pour faire valoir leurs droits.
- 4. Indiquer si les quotas ont été supprimés pour les agents recruteurs et, si tel n'est pas le cas, expliquer pourquoi ; indiquer également si les recrues mineures doivent expressément confirmer leur décision de s'engager une fois qu'elles ont atteint l'âge de 18 ans, si elles peuvent, à leur demande, quitter l'armée avant leurs 18 ans et si les parents peuvent retirer leur consentement une fois l'enfant engagé si celui-ci n'a pas encore 18 ans.

GE.16-19464 (F) 151116 021216





5. Indiquer:

- a) Quelle est la nature des irrégularités commises par les agents recruteurs, dont il est question à l'annexe IV du rapport de l'État partie, et quelles sanctions sont prévues à cet égard;
- b) Si l'État partie envisage de rendre obligatoire l'obtention du consentement éclairé des parents avant toute communication de renseignements personnels sur les élèves à l'armée.
- 6. En ce qui concerne le déploiement de personnes âgées de moins de 18 ans dans les zones qui donnent lieu au versement d'une prime de risque ou d'une prime de danger imminent et compte tenu des renseignements fournis au paragraphe 19 du rapport de l'État partie, expliquer pourquoi ces déploiements n'ont pas encore été interdits.
- 7. Fournir des informations détaillées sur la réglementation applicable aux sociétés militaires et de sécurité privées et indiquer :
- a) Si l'État partie a fait en sorte que la réglementation fasse référence aux dispositions du Protocole facultatif et au droit humanitaire et de quelle manière il surveille les activités des sociétés militaires et de sécurité privées basées à l'étranger et exerce sa compétence extraterritoriale à cet égard;
- b) Si les effets qu'a la politique d'externalisation des services militaires et de sécurité menée par l'État partie sur les crimes visés par le Protocole facultatif a fait l'objet d'une évaluation et, dans l'affirmative, quels sont ses résultats.
- 8. Indiquer si une enquête a été menée sur les violations graves des droits de l'enfant (notamment meurtres, mutilations, détentions, actes de torture et enrôlement) qui auraient été commises par des sociétés militaires et de sécurité privées en Afghanistan et en Iraq. Fournir également des informations sur les résultats d'une telle enquête.
- 9. Donner des informations sur les résultats de toute enquête menée sur les homicides d'enfants signalés par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et sur les mesures prises pour établir les responsabilités et prévenir les violations, et préciser si les résultats de ces enquêtes ont été rendus public et de quelle manière les familles peuvent obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation. Fournir en outre des renseignements sur les conclusions du Département de la défense concernant les frappes aériennes menées par l'État partie qui ont touché un hôpital géré par Médecins sans frontières à Kunduz, le 3 octobre 2015.
- 10. Donner des renseignements sur la stratégie menée par l'État partie en matière de réadaptation et de réinsertion des enfants fuyant les conflits armés et fournir des données ventilées par état sur le nombre d'enfants réfugiés qui ont bénéficié de cette stratégie au cours de la période considérée. Fournir également des informations à jour sur le nombre d'anciens enfants soldats dont la demande d'asile a été rejetée en vertu de la loi sur l'immigration et la nationalité depuis 2013.
- 11. Expliquer comment les forces armées des États-Unis basées en Afghanistan surveillent le traitement des enfants détenus dans le cadre des opérations qu'elles soutiennent et comment elles empêchent que ces enfants soient soumis à la torture et à des mauvais traitements, notamment au moyen de leurs activités de formation, de conseil et d'assistance. Fournir des renseignements détaillés sur l'enquête menée sur la détention de deux enfants, à laquelle il est fait référence dans le rapport de la MANUA intitulé « Treatment of conflict-related detainees in Afghan custody: one year on » (Traitement des personnes détenues pour des faits liés au conflit dans les centres de détention afghans : un an après), publié en 2015, ainsi que sur les résultats de cette enquête.

2 GE.16-19464

- 12. Fournir des renseignements sur les mesures de réparation et de réadaptation, notamment sous la forme d'une indemnisation, qui ont été accordées à Omar Khadr.
- 13. Expliquer comment l'assistance militaire fournie à certains pays les a aidés à mieux se conformer aux dispositions du Protocole facultatif. Indiquer en outre si l'État partie a évalué l'efficacité des dérogations accordées à ces pays concernant l'interdiction de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

GE.16-19464 3